

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 chaouel 1437 – 29 juillet 2016

159^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 , portant expropriation pour cause d'utilité publique.....	2341
Loi n° 2016-54 du 26 juillet 2016 , portant approbation de l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité.....	2347
Loi n° 2016-55 du 26 juillet 2016 , portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing.....	2347
Loi n° 2016-56 du 26 juillet 2016 , portant approbation de la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent.....	2347
Loi n° 2016-57 du 26 juillet 2016 , portant approbation de la convention de prêt conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.....	2348
Loi n° 2016-58 du 26 juillet 2016 , portant approbation de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.....	2348

Loi n° 2016-59 du 26 juillet 2016 , portant approbation de la convention D'ijara conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.....	2348
Loi n° 2016-60 du 26 juillet 2016 , autorisant l'Etat Tunisien à souscrire à l'augmentation générale et sélective de capital de la banque internationale de reconstruction et de développement.....	2349

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2016-88 du 27 juillet 2016 , portant ratification de l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité.....	2350
Décret Présidentiel n° 2016-89 du 27 juillet 2016 , portant ratification de la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent.....	2350
Décret Présidentiel n° 2016-90 du 27 juillet 2016 , portant ratification de la convention de prêt conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.....	2351
Décret Présidentiel n° 2016-91 du 27 juillet 2016 , portant ratification de la convention d'Ijara conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.....	2351
Décret Présidentiel n° 2016-92 du 27 juillet 2016 , portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing.....	2351
Décret Présidentiel n° 2016-93 du 27 juillet 2016 , portant ratification de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.....	2352

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant création des commissions administratives paritaires au tribunal administratif.....	2352
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2353
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2354
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2354
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2355

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au tribunal administratif.....	2355
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2356
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2356
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2357
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2357
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016	2358
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2358
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016 ...	2358
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2359
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2359
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.....	2360
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016	2361
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.....	2361
Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016 ...	2362

Ministère de la Justice

Mouvement partiel des magistrats	2362
--	------

Ministère des Affaires Etrangères

Décret gouvernemental n° 2016-897 du 27 juillet 2016 , portant conclusion de l'accord entre la République Tunisienne et l'union Internationale des télécommunications relatif à la tenue, à l'organisation et au financement de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'union internationale des télécommunications et à la tenue à l'organisation et au financement du colloque mondial sur la normalisation	2362
--	------

Ministère des Finances	
Nomination d'un membre du collège du conseil du marché financier.....	2363
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2016-899 du 19 juillet 2016, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale	2363
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2016-900 du 19 juillet 2016, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence nationale de certification électronique	2364

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	2368

Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - La présente loi fixe les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique.

Art. 2 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi.

Art. 3 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, de même les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi peuvent également bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'intermédiaire de l'Etat qui leur cédera l'immeuble exproprié.

Demeurent en vigueur les dispositions relatives aux agences foncières créées en vertu de la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques industrielles et d'habitation.

Art. 4 - L'expropriation peut porter sur :

- les immeubles nécessaires pour le projet public à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et le maintien de sa durabilité,

- les terrains voisins au projet qui peuvent être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain,

- les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux nécessaires à la création de réserves foncières prévus par l'Etat ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur,

- les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés,

- les constructions menaçant ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolis et représentent une menace à la santé ou pour la sécurité publique ou celles comprises dans les programmes d'aménagement de rénovation et réhabilitation approuvés, et avant de procéder à l'expropriation, les occupants ou les propriétaires doivent être avertis de procéder à la démolition dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception du préavis, à l'expiration du délai précité la partie demanderesse de l'expropriation peut procéder à l'expropriation.

Le décret d'expropriation doit fixer dans ce cas le programme de son ré-exploitation ou cession tout en tenant compte de la priorité des propriétaires et les moyens de garantir les droits des occupants.

- les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il est nécessaire de transférer leurs propriétés au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou ceux affectés à la réalisation des établissements de protection,

- les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique.

Sont également expropriés tous les droits réels qui grèvent les dits immeubles.

Art. 5 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la présente loi. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 23 juin 2016.

Exceptionnellement on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumis aux réglementations de protection et dans les limites des réserves disponibles.

Art. 6 - Tout en préservant le droit de l'exproprié de recourir à la justice selon les principes généraux du droit, l'indemnité d'expropriation précitée ne peut en aucun cas englober concerner les montants demandés à titre d'indemnisation des dommages indirects dûs à la réalisation du projet public.

Aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dûs aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir la dite indemnité.

Art. 7 - Les détenteurs de droits immobiliers ou mobiliers qui peuvent demander des indemnités séparées à celles dûes aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnités.

Art. 8 - L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser.

Art. 9 - Les bâtiments dont une partie a été expropriée pour cause d'utilité publique seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent par une demande manuscrite dans un délai d'un mois à compter de la date de notification énoncée par l'article 24 de la présente loi.

Il en est de même pour toute propriété foncière devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation.

Art. 10 - Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.

Sont purgés, tous les droits réels grevants l'immeuble exproprié ou la partie expropriée et seront transférés sur les montants consignés à titre d'indemnité d'expropriation dès la parution du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels, pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.

La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.

Titre 2

Elaboration du dossier d'expropriation et la parution des décrets

Chapitre I

Des expertises

Art. 11 - La partie concernée par le projet charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire.

Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

Art. 12 - L'expertise se fait dans le cadre des principes cités par l'article 13 de la présente loi et selon la grille des critères prévus par les dispositions de l'article 15 et tiendra compte surtout de :

- la nature de l'immeuble,
- l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation,
- la comparaison avec les prix courants dans à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation.

Art. 13 - La valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet public, quelque soit leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas.

Art. 14 - Une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat fixe les critères déterminants la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que son actualisation tous les cinq ans et quand cela est nécessaire.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 15 - L'approbation de grille des critères se fait par décret gouvernemental et sur proposition du ministre chargé des domaines de l'Etat et après avis de la dite commission citée à l'article 14 ci dessus.

Chapitre II

Des enquêtes et procédures préliminaires pour parution du décret d'expropriation

Art. 16 - Il est créé dans chaque gouvernorat une commission administrative permanente dénommée « commission des acquisitions au profit des projets publics » chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 17 - La partie concernée du projet transmet le dossier d'expropriation à l'expropriant avec le rapport d'expertise élaboré à cet effet. Les documents composants le dossier d'expropriation sont fixés par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

Art. 18 - Après vérification de tous les documents nécessaires par l'expropriant, le dossier d'expropriation est adressé au gouverneur de la région qui transmet à son tour à la commission citée à l'article 16 ci-dessus pour saisine.

Art. 19 - Dès sa saisine du dossier d'expropriation la commission des acquisitions au profit des projets publics ordonne à la partie concernée du projet de charger l'office de la topographie et du cadastre ou des géomètres, d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles à exproprier partiellement et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés. A cet effet la partie concernée par le projet peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier.

La commission procède à la publicité de l'intention d'exproprier. La publicité se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixés par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits.

Tout propriétaire ou présumé tel dont le nom ne figure pas sur la liste peut s'opposer à la dite commission citée par l'article 16 de la présente loi dans les délais cités au paragraphe précédent de cet article. La commission procède à l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Art. 20 - Tout propriétaire ou présumé tel s'opposant à la valeur de l'indemnité provisoire fixée par l'expropriant, doit présenter son opposition au secrétariat de la commission des acquisitions au profit des projets publics dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la date de la publication de l'intention d'expropriation, devra dans les quinze jours qui suivent son opposition sur la valeur de l'indemnité provisoire, il peut obtenir une ordonnance judiciaire pour charger un expert afin d'évaluer son immeuble ainsi que les plantations, bâtiments et les constructions existants, afin de contester le cas échéant judiciairement ladite valeur. A l'expiration du délai de quinze jours précité, l'administration pourra obtenir une ordonnance judiciaire afin de charger un expert afin d'accomplir ladite mission, un exemplaire de l'expertise sera déposé à la commission suscitée.

Si l'opposition se porte sur l'identification de l'immeuble ou sur ses composantes, il est possible de procéder sur demande de l'exproprié, à une enquête sur les lieux par la commission citée à l'article 16 de la présente loi pour la vérification de ses prétentions, l'opposant ou toute autre personne concernée peuvent se présenter à la commission et enregistrer leurs observations dans le registre de reconnaissance ouvert à cet effet.

Art. 21 - La commission des acquisitions au profit des projets publics note dans le registre de reconnaissance l'identité de toute personne acceptant l'offre de l'administration et entame l'élaboration des dossiers nécessaires pour l'accomplissement des formalités des contrats.

Art. 22 - Dès la clôture des travaux de la commission, son président transmet une copie du registre de reconnaissance à l'expropriant avec un rapport motivé des oppositions, de toutes demandes et d'un certificat prouvant le dépôt et la publication.

Art. 23 - Dès la réception du dossier et suite aux travaux de la commission, l'expropriant procède à l'élaboration du projet de décret, qui mentionnera la nature du projet public, les indications concernant les immeubles expropriés et une liste de tous les propriétaires ou présumés tels.

Adressé à l'approbation, le projet du décret est accompagné obligatoirement par les reçus de consignation de l'indemnité provisoire, telle que fixée par l'expert désigné et les plans de morcellement définitifs ou les plans définitifs selon le cas.

Art. 24 - L'expropriant adresse une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur territorialement compétent afin d'afficher le texte du décret au siège du gouvernorat, de la délégation, de la commune, et de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. L'information se fait également par les moyens de communication écrits et auditifs.

L'expropriant adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire.

Art. 25 - Tout propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai il est tenu d'informer le gouverneur ou l'expropriant des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié.

Si le propriétaire ou le présumé tel ne procède pas intentionnellement à la déclaration précitée, il sera tenu envers les ayants droit du paiement des indemnités qui leurs sont dûes.

Les déclarations sont notées dans un registre coté et paraphé par le gouverneur tenu à cet effet au siège de gouvernorat.

Art. 26 - Nonobstant la non-conformité des noms entre les données du décret d'expropriation et les titres fonciers concernés, le décret d'expropriation est inscrit au registre foncier à la demande de l'expropriant et en vu des pièces suivantes :

- copie du décret d'expropriation,
- la preuve de la consignation de l'indemnité provisoire au profit des propriétaires,
- le plan de morcellement définitif en cas d'expropriation partielle délivré par l'office de la topographie et du cadastre ou un géomètre.

Chapitre III

De la prise de possession des immeubles expropriés

Art. 27 - Nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'exproprié par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :

- copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,

- la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,

- la notification d'offre de l'administration à l'exproprié,

- copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport prévue à l'article 20 de la présente loi,

- copie du rapport de la commission prévue à l'article 16 de la présente loi.

Art. 28 - Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance citée et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations.

Titre 4

De la fixation de l'indemnité d'expropriation à l'amiable

Art. 29 - L'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant et ils ne peuvent en aucun cas revenir sur leur consentement ou recourir au tribunal pour réexpertiser ladite indemnité.

Titre 5

De la fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation

Art. 30 - La valeur de l'immeuble exproprié est fixée à la date de la parution du décret d'expropriation, l'indemnité est fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente notamment si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants.

L'indemnité ainsi fixée est opposable à tout ayant droit éventuel à quelque époque il se manifeste.

Art. 31 - Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code des procédures civiles et commerciales. Les actions précitées relèvent en premier ressort de la compétence du tribunal de première instance du lieu de situation des immeubles expropriés.

Art. 32 - En cas de recours par la juridiction compétente à l'expertise, les experts ne peuvent être choisis parmi les personnes suivantes, leurs conjoints ou proches parents :

- les propriétaires et les locataires des immeubles désignés au décret d'expropriation,
- les détenteurs des droits réels sur les immeubles expropriés,

- tous les autres ayants droits ou prétendants à des droits sur l'immeuble,

- d'une façon générale toute personne pouvant être récusée en vertu des articles 96 et 108 du code des procédures civiles et commerciales.

L'expertise est élaborée par un ou plusieurs experts et le tribunal s'assure que les experts tiennent compte de l'état d'urgence de l'accomplissement de leurs missions et la présentation de leurs rapports.

Art. 33 - La fixation de l'indemnité d'expropriation de l'immeuble en cours d'immatriculation ne dépend pas du prononcé du jugement, et dans ce cas, l'indemnité est consignée au profit des ayants droits et ne peut être retirée que par les personnes au profit desquelles l'immatriculation a été prononcée.

Titre 6

Du paiement de l'indemnité d'expropriation

Art. 34 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas.

Quand au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Art. 35 - En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité indiquées au article 36 et 38 de la présente loi selon le cas.

Chapitre I

Du paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation

Art. 36 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble immatriculé est subordonné à l'inscription au registre foncier et à la présentation d'un jugement passée en force de la chose jugée pour les immeubles en cours d'immatriculation ainsi que l'accomplissement des procédures de transfert de propriété au profit de l'expropriant dans les deux cas.

Auxquels cas l'indemnité est consignée par l'expropriant qui devra en informer les ayants droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la réquisition d'immatriculation est rejetée, le paiement de l'indemnité se fait au profit des ayants droits cités par l'article 38 de la présente loi et après accomplissement des mesures relatives aux immeubles non immatriculés.

Chapitre II

Du paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble non immatriculé

Art. 37 - Le paiement de l'indemnité d'expropriation d'un immeuble non immatriculé sans titre de propriété ou dont le titre de propriété présenté ne paraît pas régulier, est subordonné aux résultats des formalités de publicité citées par l'article 38 de la présente loi.

Art. 38 - Si l'exproprié ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier, la publicité se fait après publication du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique cité par l'article 24 de la présente loi par transmission d'une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur territorialement compétent pour procéder à son affichage au siège du gouvernorat, de la délégation et du tribunal cantonal territorialement compétent dans un délai de soixante jour. La publication se fait aussi par les moyens de communications écrits et auditifs.

A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'a été notifié au gouverneur, l'indemnité est versée au propriétaire présumé au vu d'un état « néant » et d'un certificat d'affichage délivré par le gouverneur. Les autres ayants droits, s'il s'en révèle ultérieurement, n'auront de recours qu'à l'encontre du bénéficiaire de l'indemnité.

En cas d'opposition le gouverneur établit un état des oppositions et l'adresse à l'expropriant, Il appartient alors aux parties intéressées de faire trancher leur litige par la juridiction compétente.

Art. 39 - Quand la valeur de l'immeuble, ayant été fixée à l'amiable, n'a pas été acquittée ou consignée dans les quatre mois de sa date de fixation, les intérêts civils courent de plein droit à compter de la signature du contrat.

En cas de fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation, ces intérêts courent à l'expiration des deux mois suivant la notification du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Chapitre III

De la prescription de l'indemnité

Art. 40 - L'action en revendication de l'indemnité d'expropriation se prescrit après quinze ans à compter de la date de la parution du décret d'expropriation.

Titre 7

De la rétrocession des immeubles expropriés

Art. 41 - Si dans un délai de cinq ans à partir de la date du décret d'expropriation, les immeubles expropriés n'ont pas été utilisés pour la réalisation des travaux d'utilité publique mentionnés dans le décret d'expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent, sauf accord contraire, en obtenir la rétrocession, à condition qu'une demande en soit faite par écrit à l'expropriant dans les deux années qui suivront l'expiration du délai prévu par le présent article, et ce sous peine de forclusion.

En cas d'acceptation de la demande de rétrocession, ils doivent restituer le montant intégral de l'indemnité qu'ils ont perçue.

En cas de refus ou silence de l'expropriant, il appartient aux intéressés de saisir les tribunaux compétents.

Art. 42 - Les dispositions de l'article 41 ne seront pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la demande du propriétaire en vertu de l'article 9 et qui resteraient disponibles, après l'exécution des travaux.

Art. 43 - L'exproprié ne peut pas demander la rétrocession d'une partie expropriée d'un immeuble s'il n'est plus propriétaire de la partie non expropriée.

Titre 8

Dispositions diverses

Art. 44 - Les dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Le président du tribunal tranche aux demandes des ordonnances pour la prise de possession concernant les affaires portées devant les cours d'appel et celles renvoyées de cassation.

L'administration est tenu de convoquer tout propriétaire des parcelles sus citées par les moyens de communication écrits et auditifs pour prendre l'initiative s'il est nécessaire d'obtenir des ordonnances pour charger des experts en vu de fixer le contenu de chaque parcelle: Bâtiments, constructions, plantations et autres, et déterminer sa valeur pendant deux mois de la date de l'accomplissement des publicités sus mentionnées. Le cas échéant l'administration prend l'initiative d'obtenir les ordonnances nécessaires à cet effet.

Art. 45 - Il y a lieu d'exproprier, la terre collective telle que définie par la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 et les textes qui l'ont modifiée et complétée, du groupe qui la gère. L'indemnité provisoire à ce titre est consignée à la trésorerie générale de la République Tunisienne jusqu'à la délibération qui détermine l'ayant ou les ayants droits de ladite indemnité par le conseil de gestion du dit groupe. Les ayants droits peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité à partir de l'approbation du ministre chargé des domaines de l'Etat sur la délibération susmentionnée.

Les dispositions du présent article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Art. 46 - Il y a d'exproprier les terres de Habous privé, ou mixte qui n'ont pas été liquidés ou en cours de cours de liquidation de tous les dévolutaires. L'indemnité dûe à ce titre est consignée aux profits des ayants droits à la trésorerie générale de la République Tunisienne sauf si la commission ou le tribunal en charge de la liquidation ne décide d'en approprier un ou certains dévolutaires parmi d'autres. Ne peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité que les ayants droits à ladite indemnité. Sont pris en considération les droits acquis de bonne foi.

Les dispositions de cet article seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi 2003-26 du 14 avril 2003.

Art. 47 - Exceptionnellement les dispositions de l'article 10 de la présente loi seront applicables aux décrets d'expropriation parus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

Art. 48 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 juillet 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-54 du 26 juillet 2016, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé l'accord de prêt, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 3 mars 2016 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à l'octroi d'un prêt d'un montant de soixante-quatre millions trois cent mille euros (64.300.000 €) pour le financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 juillet 2016.

Loi n° 2016-55 du 26 juillet 2016, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 juillet 2016.

Article unique - Est approuvé le contrat de garantie à première demande, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 23 février 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI accordé aux banques et établissements de leasing pour un montant de 100 millions d'euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-56 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue au Koweït le 26 janvier 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de dinars Koweïtiens pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 juillet 2016.

Loi n° 2016-57 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention de prêt, annexée à la présente loi, conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement pour le financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax pour un montant ne dépassant pas huit millions cinq cent mille (8.500.000) Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 juillet 2016.

Loi n° 2016-58 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 juillet 2016.

Article unique - Est approuvée la convention D'istisnaâ, annexée à la présente loi, conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement concernant le mandat donné au gouvernement Tunisien, selon la convention de Wakala annexée à la présente loi, pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax pour un montant ne dépassant pas douze millions deux cent vingt mille (12.220.000) Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2016-59 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention D'ijara conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée la convention D'ijara, annexée à la présente loi, conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement concernant le mandat donné au gouvernement Tunisien, selon la convention de Wakala annexée à la présente loi, pour la fourniture de services dans le cadre du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax pour un montant ne dépassant pas trois millions six cent vingt mille (3.620.000) Euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 12 juillet 2016.

Loi n° 2016-60 du 26 juillet 2016, autorisant l'Etat Tunisien à souscrire à l'augmentation générale et sélective de capital de la banque internationale de reconstruction et de développement (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 00 0000 2016.

Article unique - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire 974 parts à l'augmentation de capital de la banque internationale de reconstruction et de développement pour une valeur de 7.049.909.40 de dollars américains répartie entre 2.584.001.70 de dollars américains au titre de 357 parts générales et 4.465.907.70 de dollars américains au titre de 617 parts sélectives.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-88 du 27 juillet 2016, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016, entre la République Tunisienne et la banque Internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-54 du 26 juillet 2016, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité,

Vu l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'accord de prêt conclu le 3 mars 2016, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif au financement du projet de l'enseignement supérieur pour l'employabilité.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-89 du 27 juillet 2016, portant ratification de la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-56 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent,

Vu la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention de prêt conclue le 26 janvier 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction des deux barrages Saida et Kalâa Kébira et le réseau de transfert de l'eau y afférent.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-90 du 27 juillet 2016, portant ratification de la convention de prêt conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-57 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention de prêt conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax,

Vu la convention de prêt conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention de prêt conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-91 du 27 juillet 2016, portant ratification de la convention d'Ijara conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-59 du 26 juillet 2016, portant approbation de la convention d'Ijara conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax,

Vu la convention d'Ijara conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention d'Ijara conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-92 du 27 juillet 2016, portant ratification du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-55 du 26 juillet 2016, portant approbation du contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing,

Vu le contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié le contrat de garantie à première demande conclu à Tunis le 23 février 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement relatif à la deuxième tranche du prêt global VI au profit des banques et établissements de leasing.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret Présidentiel n° 2016-93 du 27 juillet 2016, portant ratification de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le Gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67, 77,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016 portant organisation de la ratification des conventions,

Vu la loi n° 2016-58 du 26 juillet 2016 portant approbation de la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax,

Vu la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée la convention d'Istisnaâ conclue le 5 avril 2016, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement relative au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Sfax.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant création des commissions administratives paritaires au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2015-13 du 2 janvier 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juin 2013, portant création des commissions administratives paritaires au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Sont créées au tribunal administratif des commissions administratives paritaires aux personnels appartenant aux catégories et grades suivants :

1^{ère} commission :

- Administrateur en chef du greffe, administrateur en chef, ingénieur en chef, analyste en chef, administrateur conseiller du greffe, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, analyste central, ingénieur principal ou grade équivalent.

2^{ème} commission :

- Administrateur du greffe, administrateur, analyste, bibliothécaire ou documentaliste, technicien principal ou grade équivalent.

3^{ème} commission :

- Greffier principal, attaché d'administration, technicien ou grade équivalent.

4^{ème} commission :

- Greffier, adjoint technique ou grade équivalent.

5^{ème} commission :

- Greffier adjoint, agent technique ou grade équivalent.

6^{ème} commission :

- Huissier du tribunal ou grade équivalent.

7^{ème} commission :

- Les ouvriers de la première unité qui comprend les catégories I, II et III.

8^{ème} commission :

- Les ouvriers de la 2^{ème} unité qui comprend les catégories IV, V, VI et VII.

- Les ouvriers de la 3^{ème} unité qui comprend les catégories VIII, IX et X.

Art. 2 - Chacune des commissions administratives paritaires prévues à l'article premier du présent arrêté, est composée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du chef du gouvernement du 20 juin 2013 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 8 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 4 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art.3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps administratif commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 10 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique aux administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 16 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent être candidats au concours susvisé les analystes titulaires dans leur grade et qui ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au tribunal administratif par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant recrutement du candidat,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade actuel,
- une ampliation certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services accomplis par le candidat dans l'administration,
- une ampliation certifiée conforme à chaque certificat de formation ou de participation dans des colloques organisés par l'administration dès la date de la nomination du candidat dans le grade d'analyste,
- une note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique du candidat variant de zéro (0) à vingt (20) évaluant le rendement, l'assiduité et la rigueur professionnelle du candidat.
- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées à l'agent durant les trois dernières années ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toute sanction disciplinaire,

- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes du niveau d'étude supérieur au niveau du grade du candidat.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- l'étude de candidatures et la proposition de la liste des candidats autorisés à concourir,
- l'évaluation des dossiers et le classement des candidats selon les critères fixés par le jury,
- proposer la liste des candidats qui peuvent être admis.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- bonification des diplômes scientifiques supérieurs au niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- bonification pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les trois (3) dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20), le jury du concours fixe les coefficients des dits critères.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20). En cas d'égalité, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 21 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 14 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 7 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste au corps des analystes et des techniciens de l'informatique à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 18 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des agents du corps des bibliothécaires et documentalistes aux administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 9 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 22 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 15 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 24 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est ouvert exclusivement aux agents techniques justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la Présidence du gouvernement, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- des copies des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade d'agent technique,

- des copies des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,

- la bonification des titulaires du diplôme universitaire de premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,

- un point pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'agent technique,

- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade d'agent technique,

- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale.

- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer le rendement, l'assiduité et l'attitude du candidat.

Art. 7 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point, la priorité est accordée selon l'ancienneté générale, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 28 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 23 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration à la Présidence du gouvernement au titre de l'année 2016.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 17 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 17 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2016-896 du 22 juillet 2016.

Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-après :

Troisième grade :

*** à compter du 1^{er} décembre 2015 :**

- Chokri Bessadok juge de troisième grade, juge de troisième grade à la cour d'appel de Gabès.

*** à compter du 1^{er} février 2016 :**

- Bechir Najeh juge de troisième grade, juge de troisième grade à la cour d'appel de Gabès.

*** à compter du 1^{er} mars 2016 :**

- Houssine Moubarek juge de troisième grade, juge de troisième grade à la cour d'appel de Médenine,

- Abdelbasset Khaldi juge de troisième grade, juge de troisième grade à la cour d'appel du Kef.

*** à compter du 10 mars 2016 :**

- Abidi Makhtoumi juge de troisième grade, juge de troisième grade à la cour d'appel de Sidi Bouzid.

*** à compter du 1^{er} avril 2016 :**

- Nouri Ketata juge de troisième grade, juge de troisième grade à la cour d'appel de Kasserine.

Deuxième grade :

*** à compter du 1^{er} février 2016 :**

- Nizar Ghazleni juge de deuxième grade, juge de deuxième grade à la cour de première instance de Sidi Bouzid,

- Imed Nefzi juge de deuxième grade, conseiller à la cour d'appel de Gabès.

*** à compter du 1^{er} mars 2016 :**

- Fadhel Achouri juge de deuxième grade, conseiller à la cour d'appel de Gafsa,

- Imed Khdhiri juge de deuxième grade, conseiller à la cour d'appel de Gafsa,

- Noureddine Ben Amor juge de deuxième grade, conseiller de la chambre criminelle au tribunal de première instance de Kairouan.

*** à compter du 10 mars 2016 :**

- Amor Dabbar Marzouki juge de deuxième grade, conseiller à la cour d'appel de Kasserine.

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Décret gouvernemental n° 2016-897 du 27 juillet 2016, portant conclusion de l'accord entre la République Tunisienne et l'union Internationale des télécommunications relatif à la tenue, à l'organisation et au financement de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'union internationale des télécommunications et à la tenue à l'organisation et au financement du colloque mondial sur la normalisation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu l'accord entre la République Tunisienne et l'union internationale des télécommunications relatif à la tenue, à l'organisation et au financement de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'union internationale des télécommunications et à la tenue, à l'organisation et au financement du colloque mondial sur la normalisation, signé à Genève le 25 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclue l'accord entre la République Tunisienne et l'union internationale des télécommunications relatif à la tenue, à l'organisation et au financement de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de l'union internationale des télécommunications et à la tenue, à l'organisation et au financement du colloque mondial sur la normalisation, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Genève le 25 mai 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contresign
Le ministre des affaires
étrangères
Khemaies Jhinaoui

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret gouvernemental n° 2016-898 du 22 juillet 2016.

Madame Souhir Taktak, inspecteur général des services financiers au ministère des finances, est nommée membre du collège du conseil du marché financier exerçant ses fonctions de façon permanente, et ce, à compter du 1^{er} août 2016.

Décret gouvernemental n° 2016-899 du 19 juillet 2016, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 et notamment ses articles 28 à 34,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 99-2024 du 13 septembre 1999, relatif à l'approbation du statut du personnel des organismes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-1475 du 3 juillet 2000, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-1902 du 24 août 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2000-2943 du 25 décembre 2000, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnelles au sein de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - L'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au sein de la caisse nationale de sécurité sociale.

La nomination aux emplois fonctionnels prévus par l'organigramme s'effectue conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, et ce, en fonction du niveau et de l'ancienneté des agents concernés et dans les limites des emplois vacants prévus par la loi-cadre.

Art. 3 - La caisse nationale de sécurité sociale est appelée à mettre en place un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure à part et les relations entre ces structures.

L'actualisation du manuel de procédures s'effectue chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2000-1475 du 3 juillet 2000, fixant l'organigramme de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

*Pour Contreseing
Le ministre des affaires
sociales*

**Mahmoud Ben
Romdhane**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Décret gouvernemental n° 2016-900 du 19 juillet 2016, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence nationale de certification électronique.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques et notamment son article 8 portant création de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1801 du 3 septembre 1997, le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1456 du 26 août 1996, le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001 et le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratifs,

Vu le décret n° 2000-2331 du 10 octobre 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en masters spécialisés et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2016-511 du 13 avril 2016,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-1044 du 14 avril 2008, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD", tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012 et le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2011-1094 du 3 août 2011, fixant l'organigramme de l'agence nationale de certification électronique,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national du master dans le système "LMD",

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système "LMD",

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les emplois fonctionnels au sein de l'agence nationale de certification électronique sont fixés comme suit :

- chef de service,
- chef de division,
- directeur.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués par décision du directeur général de l'agence nationale de certification électronique, et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 3 - Les emplois fonctionnels cités à l'article premier, sont attribués dans les conditions suivantes :

a- l'emploi fonctionnel cité à l'article premier doit être vacant et prévu par l'organigramme de l'agence nationale de certification électronique,

b- le candidat ne doit pas avoir encouru des sanctions disciplinaires de second degré,

c- le candidat à l'emploi fonctionnel doit remplir les conditions minima fixées au tableau suivant :

Emploi fonctionnel	Conditions minima
Chef de service	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre titulaire du diplôme nationale du mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence pour la promotion à un grade classé dans la catégorie neuf (9) et être titulaire dans l'un des grades de la catégorie neuf (9).</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie huit (8) depuis cinq (5) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale de certification électronique pour la nomination à un grade de la catégorie huit (8). Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue, ci-dessus, sera de quatre (4) ans pour les grades de la catégorie neuf (9) et sept (7) ans pour les grades de la catégorie huit (8).</p>
Chef de division	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre titulaire du diplôme nationale du doctorat adéquat avec la spécialité de l'emploi considéré.</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie neuf (9) depuis cinq (5) ans au moins. - Ou avoir exercé la fonction de chef de service durant une période de cinq (5) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou du diplôme nationale du mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale de certification électronique pour la nomination à un grade de la catégorie neuf (9). Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue, ci-dessus, sera augmentée de deux (2) ans.</p>
Directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1) Etre titulaire du diplôme nationale de doctorat et justifier d'une expertise dans la spécialité de l'emploi considéré. Il doit avoir en outre, une expérience professionnelle de deux (2) ans au moins, et ce, dans des établissements de renommée nationale ou internationale dans le domaine.</p> <p>2) - Ou appartenir à un grade de la catégorie dix (10) depuis quatre (4) ans au moins. - Ou avoir exercé la fonction de chef de division durant une période de quatre (4) ans au moins.</p> <p>En outre, le candidat doit être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou du diplôme nationale du mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'agence nationale de certification électronique pour la nomination à un grade de la catégorie neuf (9). Dans le cas où cette condition fait défaut, l'ancienneté minimum prévue, ci-dessus, sera augmentée de trois (3) ans.</p>

Art. 4 - L'intérim des emplois fonctionnels peut être attribué aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Toutefois, la durée de l'ancienneté requise est diminuée d'une année par rapport à la durée exigée. L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une année renouvelable une seule fois. L'agent chargé de l'intérim d'un emploi fonctionnel bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

L'octroi, le renouvellement et le retrait de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du directeur général de l'agence nationale de certification électronique, et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à cet emploi.

Art. 5 - La période exercée en qualité d'intérimaire des emplois fonctionnels n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article trois du présent décret gouvernemental.

Art. 6 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels désignés à l'article premier du présent décret gouvernemental bénéficient des indemnités et des avantages en vigueur relatifs aux emplois fonctionnels qu'ils occupent.

Art. 7 - Le retrait des emplois fonctionnels précités intervient par décision du directeur général de l'agence nationale de certification électronique, sur la base d'un rapport écrit du chef hiérarchique concerné et les observations écrites présentées par l'agent concerné et ce, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 8 - Le retrait des emplois fonctionnels précités entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a assuré durant une année et tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel à condition :

- que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire de deuxième degré,

- et que l'intéressé ait exercé cet emploi fonctionnel durant une période minimum de deux (2) ans.

Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'agent bénéficie, des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel immédiatement inférieur à l'emploi fonctionnel dont il a été chargé.

Art. 9 - Il est mis fin automatiquement à la nomination aux emplois fonctionnels prévus à l'article premier ci-dessus, dans les cas suivants :

a- la nomination à un autre emploi fonctionnel,

b- le détachement ou la mutation,

c- la mise en disponibilité,

d- l'exercice du service militaire actif,

e- la durée de la fonction ou de la nomination à l'emploi est limitée dans le temps,

f- la cessation définitive des fonctions.

Art. 10 - Les agents nantis d'emplois fonctionnels à l'agence nationale de certification électronique à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, conservent leurs anciennetés dans les emplois fonctionnels qu'ils occupent.

Art. 11 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de la fonction

publique, de la

gouvernance et de la lutte

contre la corruption

Kamel Ayadi

Le ministre des

technologies de la

communication et de

l'économie numérique

Noomane Fehri

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 10 JUILLET 2016

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	383 445 590
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	345 871 258
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	99 381 893
Avoirs en devises	12 358 547 802
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	6 637 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	189 817 693
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	1 586 394 603
Portefeuille-titres de participation	39 815 221
Immobilisations	42 451 635
Débiteurs divers	35 920 540
Comptes d'ordre et à régulariser	224 782 881
	21 945 800 909
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	9 932 263 573
Comptes courants des banques et des établissements financiers	184 256 675
Compte central du Gouvernement	1 284 016 980
Comptes spéciaux du Gouvernement	1 014 192 677
Allocations de droits de tirage spéciaux	831 803 837
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	1 494 702 612
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 029 360 455
Comptes étrangers en devises	129 482 108
Autres engagements en devises	1 790 921 086
Valeurs en cours de recouvrement	4 826 059
Ecarts de conversion et de réévaluation	2 415 485 932
Créditeurs divers	73 909 979
Comptes d'ordre et à régulariser	616 898 338
Capital	6 000 000
Réserves	137 662 872
Autres capitaux propres	17 726
	21 945 800 909

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 30 juillet 2016"